

**Ordonnance par rapport aux Bateaux portant Passagers, ou
mis en location.**

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire par rapport aux Bateaux portant Passagers ou mis en location, passée le 14 février 1931, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après les représentations faites à la Cour par le Conseil Administratif, la Cour a trouvé qu'il y a lieu, afin de mieux assurer la protection du public, de modifier les dispositions de l'Ordonnance présentement en force par rapport aux Bateaux

portant passagers moyennant paiement ou mis en 1932.
location.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Est et sera rappelée l'Ordonnance provisoire par rapport aux Bateaux Moteurs, aux Bateaux à Voiles et aux Bateaux à la Rame, du 22 janvier 1923 et sera la présente Ordonnance y substituée. Rappel de l'Ordonnance de 1923.

2.—Dans cette Ordonnance le mot “bateau” s'applique à tout bateau moteur, bateau à voiles et bateau à la rame, mis en location ou portant passagers moyennant paiement, et faisant départ de ou arrivant à tout embarcadère, débarcadère ou autre endroit en cette Ile ou dans l'Ile d'Herm ou de Jethou ou les dépendances des dites Iles, ou faisant voyage de l'une à l'autre des dites Iles ou dépendances, à l'exclusion toutefois de tout bateau par rapport auquel le propriétaire tient un certificat anglicé “passenger steamer's certificate” émis par le Superviseur des États aux fins de la Loi relative à la Marine Marchande dans le Bailliage de l'Ile de Guernesey de 1915, ou par l'autorité dite “Board of Trade,” et étant valable à tous égards. Définition de “bateau.”

3.—Le Conseil Administratif des Etats (ci-après dit “le Conseil”) avec l'assistance du Maître du Havre de St. Pierre-Port lorsque requise, aura les pouvoirs suivants :— Pouvoirs du Conseil Administratif.

- (a) d'accorder une licence pour tout bateau visé par cette Ordonnance pour telle période n'excédant pas un an que le Conseil trouvera convenable, laquelle licence ne sera pas transférable.
- (b) de régler l'équipage, le nombre de personnes outre l'équipage jusqu'à et n'excédant pas douze qu'un bateau pourra porter et les

appareils de sauvetage dont un bateau doit être pourvu.

- (c) de faire tous règlements par rapport à tout bateau pour la sauvegarde et la protection du public.

Licence.

4.—Toute personne qui désire louer un bateau à autrui ou en faire ou permettre l'usage pour porter passagers moyennant paiement, sera tenu de s'adresser au Superviseur des États pour une licence pour tel bateau et de verser au même temps entre les mains du dit Superviseur des États pour chaque bateau les honoraires suivants, savoir :—

	<i>s.</i>	<i>d.</i>
Pour un bateau moteur	10	0
Pour un bateau à Voiles	5	0
Pour un bateau à la Rame.....	2	6

Licence
retirée ou
suspendue par
le Conseil.

5.—Le Conseil pourra soit suspendre soit retirer une licence dans aucun des cas suivants :—

- (a) Si, pendant le cours de la licence la coque, les machines, l'appareil ou l'équipement d'un bateau sont endommagés ou autrement se trouvent insuffisants ou défectueux.
- (b) Si le porteur de la licence a été trouvé coupable sur aucune poursuite intentée contre lui en vertu des dispositions de l'Article 7 de cette Ordonnance.
- (c) Dans le cas de mauvaise conduite de la part du porteur de la licence ou d'un membre de l'équipage du bateau.

Appel à la
Cour Ordinaire.

6.—Tout porteur d'une licence que se croit lésé par aucun règlement fait par le Conseil ou par aucune condition imposée par le Conseil en octroyant la licence, ou par aucune suspension ou retrait de sa

licence fait par le Conseil pourra en appeler à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire dont la décision sera finale.

1932.

7.—Toute personne qui porte passagers moyennant paiement dans un bateau non licencié ou qui loue à autrui un bateau non licencié et toute personne qui enfreint aucun règlement fait par le Conseil ou aucune condition portée dans la licence applicable au bateau sera passible d'une amende qui n'excédera pas £10 stg.

Pénalité pour
infraction.

8.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Amendes
applicables.
